

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Ecuvilley

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Ecuvilley, le 28 janvier 2016, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Ecuvilley (310 habitants en 2013) prévoit dans le projet de plan local d'urbanisme la densification de dents creuses ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zonages de protection naturelle ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un puits de captage du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Fontaines, situé au lieu-dit "Le Chemin du Fay".

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels et notamment :

- un aléa de remontée de nappe ;
- aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa de coulée de boue ;
- le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de Beaulieu, Ecuvilley, Candor et Margny approuvé en 2009.

Considérant que le projet communal prend en compte les contraintes et risques identifiés ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Ecuville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

28 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex